

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1824620A

Publics concernés : candidats au permis de conduire, établissements d'enseignement de la conduite, conducteurs ayant fait l'objet d'une décision préfectorale portant restriction de leur droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique prise en application des dispositions de l'article R. 224-6 du code de la route, préfets de département et services d'instruction des demandes de permis de conduire et de délivrance des permis de conduire, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, autorités de police de la circulation, procureurs de la République.

Objet : modification de diverses dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté :

- précise que seules les personnes âgées de moins de 21 ans sont tenues de produire l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR 2) ou l'attestation de sécurité routière (ASR) à l'appui de leur demande de délivrance d'un premier titre de conduite, conformément aux dispositions du a du 2° de l'article R. 221-5 du code de la route. Cependant, l'ASSR 1 ou 2 ou l'ASR demeure exigible pour la première obtention de la catégorie AM, la délivrance d'une de ces attestations validant la partie théorique du brevet de sécurité routière (BSR), indispensable pour suivre la formation pratique du BSR ;
- introduit dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2012 un nouveau code pour usage restreint (code 100) valable uniquement en circulation sur le territoire national. Ce code, enregistré dans le Système national des permis de conduire, figurera sur l'arrêté préfectoral valant permis de conduire notifié aux conducteurs faisant l'objet, en application des dispositions de l'article R. 224-6 du code de la route, d'une mesure de restriction de leur droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ;

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-5 et R. 224-6 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié portant création du Système national des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du E du III de l'article 1^{er}, les mots : « nées après le 31 décembre 1987 » sont remplacés par les mots : « âgées de moins de 21 ans » ;

2° A l'annexe I, il est inséré après l'alinéa « 97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 » un alinéa ainsi rédigé :

« 100. Limité aux véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest conforme à la norme EN 50436, dans le cadre de l'article R. 224-6 du code de la route (EAD – R. 224-6). »

Art. 2. – Le délégué à la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE